

Service Sports et Vie Associative/ SG

ARRÊTÉ N°26-636

REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DES SALLES SPORTIVES MUNICIPALES

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2, L2122-21 al.1 et L2144-3

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2122-1, L2122-2, L2122-3, L3111-1 et L2125-1,

ARRÊTE

Le présent règlement Intérieur définit les conditions générales et particulières d'attribution et d'utilisation des salles sportives municipales propriétés de la Ville de Saintes.

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des équipements sportifs municipaux dont la liste figure en annexe.

Les modalités particulières, spécifiques à chaque établissement y sont également précisées.

Ce règlement s'impose à tous les organisateurs et usagers quel que soit le type d'utilisation.

1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1- DESTINATION :

Les salles sportives municipales sont affectées à la pratique d'activités sportives, physiques et de loisir, dès lors que cet usage est compatible avec les capacités techniques des lieux et la réglementation applicable. Tout autre usage de nature différente ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du Maire de Saintes

ARTICLE 2- UTILISATEURS :

Ville de Saintes.

La ville en tant que propriétaire est prioritaire pour l'utilisation des salles sportives municipales notamment dans les cas suivants :

- Plan d'hébergement d'urgence ;
- Organisation de manifestation municipale ;
- Travaux à réaliser ;

- Cas de force majeure (article 1218 du code civil) ;
- Problème de sécurité.

Ces motifs peuvent entraîner l'annulation de réservation. Les utilisateurs seront prévenus et une solution alternative pourra leur être proposée.

Etablissements scolaires.

Durant les périodes scolaires (jours et heures de scolarité), les équipements sportifs municipaux sont mis en priorité à la disposition des établissements scolaires de la ville de Saintes sauf dérogations expressément accordées par le Maire.

En dehors des périodes scolaires, les installations peuvent être mises à la disposition des associations sportives Saintaises pour pratiquer des activités adaptées à leurs spécificités.

Associations sportives et personnes morales.

Les associations sportives et personnes morales (département, région, SDIS...) peuvent utiliser les salles sportives municipales pour une activité régulière ou ponctuelle (conformément aux tarifs en vigueur cf. art 6). Elles ne peuvent cependant y domicilier leur siège social, à l'exception des associations disposant d'une convention de mise à disposition de locaux.

Elles ne peuvent servir de prête-noms pour masquer les utilisations de personnes morales ou physiques.

L'accès aux salles sportives municipales est strictement interdit à toute personne non licenciée ou n'appartenant pas à un groupe autorisé à fréquenter les installations.

ARTICLE 3- CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES SALLES :

La ville de Saintes met à disposition des associations un grand nombre de salles sportives. Pour autant, la richesse du tissu associatif ne permet pas toujours de répondre favorablement aux demandes. A ce titre, et pour garantir une équité dans l'attribution des salles, des priorités ont été formalisées.

Les salles sportives seront ainsi attribuées en fonction :

- De l'impact local : seront priorisées les associations dont l'action est à destination des Saintais ;
- Du nombre de personnes présentes, avec un nombre minimum préconisé et un nombre maximum par salle et par type d'activité, ceci afin d'occuper les salles de façon optimale tout en respectant les consignes de sécurité ;
- Du type d'activité, au regard de la configuration de la salle. Une attention particulière sera portée à la diversification et à la répartition sur la commune des activités proposées dans les salles.

Un contrôle pourra être effectué afin de réévaluer l'utilisation des salles en accord avec les besoins de l'association.

La Ville se réserve le droit de refuser la location d'une salle sportive pour l'organisation d'une manifestation dont l'objet ou les modalités seraient de nature à constituer un trouble de l'ordre public.

ARTICLE 4- EQUIPEMENTS DES SALLES :

Matériel sportif municipal.

La ville de Saintes est propriétaire du matériel sportif présent dans chacune des installations (sauf matériel appartenant aux structures utilisatrices). Celui-ci est à la disposition des utilisateurs pour l'exercice exclusif de leurs activités. Il est placé sous leur surveillance et son utilisation engage la responsabilité de la structure utilisatrice.

Les utilisateurs doivent mettre en place le matériel mobile avec précaution et dans le respect des revêtements de sols. Le matériel mobile doit être rangé après chaque utilisation à l'endroit prévu à cet effet.

Si un utilisateur constate que l'un des équipements sportifs mobile ou fixe est endommagé ou défectueux, il doit le signaler au service en charge des Sports et procéder à la mise sous protection de cet équipement afin d'interdire son utilisation.

Dans les installations où du matériel spécifique (gymnastique, musculation, notamment) peut être mis à la disposition des groupes utilisateurs, leur manipulation et usage se fait sous la stricte responsabilité des dits utilisateurs. Ces derniers devront être qualifiés pour la pratique de la discipline à laquelle elle est dévolue.

Le matériel de compétition ne pourra être prêté que sur autorisation expresse de la collectivité.

Matériel sportif propre aux utilisateurs

L'utilisateur doit solliciter auprès du service en charge des Sports une autorisation préalablement à l'introduction sur le site de matériel, autre que pédagogique, dont il est propriétaire, locataire ou emprunteur. Il devra s'assurer que ce matériel correspond au sport autorisé sur le site, et qu'il répond aux normes en vigueur et obligations de contrôles. En cas d'autorisation accordée, les procédures d'implantation et de stockage lui seront précisées.

Tout dépôt d'objet ou de matériel dans les équipements sportifs est effectué aux risques et périls du dépositaire. La ville de Saintes n'assume ni la surveillance ni le gardiennage du matériel ou objet dont elle n'est pas propriétaire.

Stockage.

La ville n'est pas tenue de mettre à disposition des espaces de stockage. Cependant, lorsque la configuration de la salle le permet, le petit équipement nécessaire à l'activité de l'utilisateur, uniquement pour la durée de l'occupation de la salle par l'association est autorisé. La collectivité

peut mettre à disposition, sous réserve de disponibilité et sur demande écrite, un espace de rangement sous clés.

ARTICLE 5- PROCEDURE DE RESERVATION :

Réservations occasionnelles.

Pour toute demande d'occupation de salle sportive, un formulaire de pré-réservation devra être rempli par le demandeur. Ce document est disponible sur le site de la ville de Saintes et par courriel sur demande. Aucune demande par téléphone ne sera enregistrée.

La pré-réservation par voie dématérialisée est vivement encouragée afin de faciliter les démarches.

Réservations récurrentes.

Les réservations pour des activités sportives récurrentes sont ouvertes selon un cycle annuel de septembre à Juillet.

Les modalités de réservations récurrentes sont précisées chaque année par le service en charge des Sports qui attribue uniquement pour la saison à venir les mises à dispositions des infrastructures sportives municipales aux associations Saintaises.

Cette mise à disposition est soumise chaque année aux demandes effectuées via le portail associatif. Elle est soumise à l'arbitrage du service en charge des sports et susceptible de changer d'une année sur l'autre en fonction de l'intérêt collectif.

Aucune tacite reconduction ne sera accordée. Les demandes doivent être renouvelées chaque année.

L'attribution de créneaux supplémentaires à titre exceptionnel est soumise à une demande de réservation spécifique auprès de l'Espace Associatif Saintais (EAS).

Le service en charge des sports peut occasionnellement annuler certains créneaux dans l'intérêt général de la collectivité, conformément aux dispositions indiquées en Article 2.

Il essaiera dans ce cas précis de proposer d'autres créneaux ou d'autres salles de remplacement lorsque cela est possible.

Tout changement qui pourrait Intervenir dans les statuts ou dans l'adresse et les coordonnées du preneur, doit être signalé par courriel au service en charge de la salle dans les 30 jours.

Délais.

Toute réservation pour un événement ponctuel doit être expressément confirmée par le demandeur responsable de la manifestation au plus tard 15 jours avant le début de l'activité envisagée.

Ce délai est porté à 5 mois pour les manifestations accueillant du public et/ou :

- Nécessitant des autorisations préalables et une demande spécifique auprès de la mairie et de la sous-préfecture (formulaires disponibles sur le site de la ville et sur demande auprès des services)
- La mise à disposition de matériel supplémentaire ;
- La mobilisation de services municipaux.

La réservation n'est valable qu'après signature d'un courrier de confirmation de la ville pour les activités ponctuelles ou d'une convention d'utilisation d'une salle pour les activités régulières. Le courrier ou la convention font état notamment du détail des prestations payantes, du montant total qui sera facturé.

Sans confirmation de la demande de réservation par l'utilisateur, la réservation est considérée annulée et la salle remise à disposition pour d'autres utilisateurs.

En cas d'annulation du fait du demandeur en deçà d'un délai de 15 jours ou de non utilisation des locaux, aux dates et heures fixées par les parties, l'utilisateur pourra se voir facturer la location de l'équipement conformément aux conditions prévues lors de la réservation.

ARTICLE 6- CONDITIONS FINANCIERES D'ATTRIBUTION DES SALLES :

Tarifs de mise à disposition des salles.

Les tarifs de mise à disposition sont fixés et révisés par délibération du conseil municipal.

Le tarif appliqué est celui en vigueur au jour de l'acceptation datée et signée du devis.

Garantie.

En cas de vol, de perte ou de dégradation du matériel, l'ensemble des frais nécessaires à la réparation ou au remplacement du matériel, sera à la charge de l'occupant.

En outre, si la salle n'est pas rendue en l'état et nécessite l'intervention des agents d'entretien, le coût de l'intervention incombera à l'occupant.

Modalités de paiement.

Le paiement de la réservation se fait à l'ordre du service de gestion comptable de Saint Jean d'Angély suite à la réception d'un « avis de somme à payer ».

Tous les règlements et justificatifs seront effectués au seul nom du réservataire.

ARTICLE 7- CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION :

Horaires.

Un planning d'utilisation par équipement est établi chaque année par le service en charge des sports, en fonction des priorités d'accès, demandes et disponibilités. Ce planning est affiché à

titre indicatif à l'entrée de chacune des installations en précisant les utilisateurs et la nature des utilisations.

L'utilisation des équipements en accès libre est prioritairement donnée aux associations et établissements scolaires inscrites au planning. Une utilisation partagée de l'équipement peut se faire avec l'accord de l'utilisateur prioritaire.

Les plannings d'utilisation des équipements sportifs doivent être scrupuleusement respectés.

Toute modification d'utilisation doit être signalée à l'avance au service en charge des sports.

Tout changement de calendrier des rencontres sportives doit être signalé au moins 15 jours à l'avance au service en charge des sports.

Afin de garantir l'égalité d'accès au service public, les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non-utilisation, l'établissement scolaire ou l'association doit en informer le service en charge des sports. S'il est constaté que le créneau est vacant 3 fois consécutives, la mise à disposition pourra être annulée. Une affectation à un autre utilisateur pourra être décidée.

Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales, ou échanges de créneaux entre bénéficiaires n'est autorisé.

Entrée dans les lieux.

Les salles sont mises à disposition dans un état normal de fonctionnement.

Aucun état des lieux d'entrée ne sera réalisé.

Les éventuelles constatations de dégradation des locaux, du matériel mis à disposition ou de déficit de propreté sont à adresser par courriel dans les 2 heures qui suivent l'utilisation auprès de l'Espace Associatif Saintais.

La déclaration devra comporter les informations, suivantes :

- L'association et le nom de la personne faisant la déclaration ;
- L'heure du constat ;
- La description succincte du dysfonctionnement (état de propreté de la salle, état du matériel...);
- Les photographies horodatées à l'appui en cas de dégradation des locaux et/ou du matériel.

En cas d'absence de déclaration, le preneur sera tenu pour responsable de l'état de propreté de la salle ou des dégâts causés.

Ouverture et fermeture des installations

L'accès aux équipements sportifs se fait exclusivement par l'entrée principale.

Pour chaque organisme occupant régulièrement une installation sportive, un nombre de clé (ou badge) unique de cette installation sera remise en début de saison au responsable désigné de l'organisme conformément à la convention en vigueur.

Pour les utilisateurs ponctuels lors de manifestations exceptionnelles, une remise de clé sera faite auprès du service en charge des sports. La clé devra être remise au service dans les 48h suivant la fin de la manifestation.

La duplication des doubles de clés doit se faire sous la supervision du service en charge des sports. Les utilisateurs s'engagent à limiter la quantité à un double de clés par encadrant utilisant l'installation concernée.

Les responsables des organismes utilisateurs veilleront scrupuleusement à la fermeture de toutes les portes et fenêtres après utilisation et sortie de tous les usagers.

En cas de perte ou de vol de clés (badges), les détenteurs devront le signaler dans les meilleurs délais au service en charge des sports.

L'organisme prendra financièrement à sa charge les frais de renouvellement des clés (badges) dégradées ou égarées par l'un des utilisateurs.

Encadrement des activités

L'utilisation des installations sportives ne pourra se faire qu'en présence d'un adulte responsable :

- Un dirigeant (club, association sportive, ...)
- Un éducateur sportif (club, association sportive, ...)
- Un enseignant (école, collège)

Les encadrants devront être à même de justifier de leur qualification à enseigner, animer ou encadrer contre rémunération, soit par le biais de diplômes ou de cartes professionnelles.

Les encadrants rémunérés devront afficher leurs diplômes et cartes professionnelles.

Toute personne non diplômée est habilitée à encadrer une activité sportive à titre bénévole à condition que l'activité sportive en question ne soit pas soumise à une réglementation particulière ; ils exercent alors sous la responsabilité du président de l'association.

Les utilisateurs organiseront au profit de leurs adhérents l'animation, l'enseignement et la compétition dans le respect des statuts et des règlements administratifs et sportifs de la fédération concernée.

Tenue vestimentaire

L'accès aux équipements n'est autorisé que dans une tenue décente et adaptée.

L'accès aux salles des sports et plateaux sportifs est soumis au port de chaussures propres et réservées à la pratique sportive en salle.

L'accès aux salles spécifiques n'est autorisé qu'aux personnes en tenues appropriées (pieds-nus sur les tatamis, chaussons ou chaussures adaptés dans les salles de gymnastiques, ...).

La pratique torse nu est interdite.

Utilisation des vestiaires, douches et lavabos

Les vestiaires ne peuvent être utilisés qu'en présence d'un responsable de la structure à qui la ville de Saintes met l'équipement à disposition. Il en assure la prise en charge et l'inspection à l'arrivée et au départ du groupe, afin de vérifier de leur état.

En tout état de cause, les spectateurs et accompagnants ne peuvent avoir accès aux vestiaires, sauf exception des accompagnateurs des personnes à mobilité réduite.

Publics et spectateurs

L'accès aux zones de pratique sportive est interdit au public. Ils sont autorisés uniquement dans les parties prévues à cet effet (tribunes, bancs) et dans la limite des places autorisés.

L'accès peut être autorisé aux parents accompagnateurs sous la responsabilité de l'encadrant de l'activité sportive et sous réserve du port de chaussures adaptées.

Jauges maximales

L'accès aux installations sportives est conditionné aux respects des règles relatives aux Equipements Recevant du Public (ERP) de type X et PA. Leur capacité d'accueil est limitée selon leur catégorie et doit être respecté en tout temps.

Chauffage et électricité

Seuls les agents de la collectivité chargés de l'entretien des installations sont habilités à faire fonctionner le chauffage. Les périodes et horaires de fonctionnement sont déterminés par la ville de Saintes en concertation avec les services municipaux compétents.

Les installations ne doivent pas être éclairées dans la journée, sauf pour certaines compétitions importantes ou par temps sombre. Le niveau d'éclairage utilisé dans certaines installations dépendra des activités, des entraînements et des matches.

Le responsable du groupe devra s'assurer de l'extinction complète des lumières après chaque utilisation (salles, vestiaires, sanitaires, hall).

Nettoyage.

La ville assure le nettoyage des infrastructures sportives. Les occupants doivent néanmoins laisser les espaces occupés dans un bon état de propreté général.

Débit de boisson

Les ventes de boissons ou autres articles de consommation sont soumis à la réglementation en vigueur, et ne peuvent avoir lieu qu'à l'intérieur des foyers sportifs ou espaces prédéfinies avec le service en charge des sports.

Pour éviter tout risque d'accident, les conditionnements en verre sont interdits.

Une demande de débit de boisson temporaire devra être adressée à l'EAS ;

2-REGLEMENTATION ET SECURITE

ARTICLE 8- CONDITIONS D'UTILISATION DES SALLES :

L'occupant s'engage :

- A utiliser les locaux conformément à son objet et pour la réalisation des activités ou actions prévues ;
- A informer la collectivité de tout problème pouvant survenir lors de l'utilisation de la salle conformément au présent règlement et à la convention de mise à disposition des salles, le cas échéant ;
- A respecter les obligations et interdictions précisées dans le présent règlement intérieur.

De façon générale, l'utilisation des salles sportives municipales, de leurs annexes et des abords doit s'effectuer sans bruit excessif susceptible d'apporter une gêne aux voisins immédiats du bâtiment.

Interdictions.

Il est interdit :

- De modifier les tracés d'aires de jeux ou d'effectuer des tracages supplémentaires sauf en utilisant un marquage éphémère après accord et préconisations du service en charge des sports
- De modifier l'implantation des installations, de démonter les équipements fixes.
- De céder la salle à une autre personne physique ou morale ou d'y organiser une manifestation différente de celle prévue ;
- De procéder à la sous location, de tout ou partie des locaux ;
- De fumer et vapoter dans les salles sportives municipales et leurs dépendances ;
- De dormir dans les salles sportives municipales ;
- D'employer des dispositifs tels que des feux de Bengale, pétards ou autres ;
- De stocker des matériaux et du matériel, sauf autorisation préalable ;
- D'introduire des animaux à l'intérieur des salles municipales, sauf chiens guides d'aveugle, d'assistance ;
- D'introduire des cycles ou autres engins à l'intérieur des locaux ;
- D'intervenir sur l'installation électrique, autres que les boutons d'allumage des lumières et des prises accessibles et autorisés par le service ;
- D'enfoncer des clous ou des pointes dans les murs, les portes et les plafonds ;
- De déposer ou de projeter une quelconque substance sur les sols ;
- D'utiliser une machine à fumée ou à brouillard ;
- De manger ou boire sur les surfaces de pratique sportive.

ARTICLE 9- SECURITE INCENDIE :

Consignes de sécurité.

Les salles sportives municipales sont des établissements recevant du public. A ce titre, l'organisateur de la manifestation doit appliquer la réglementation en vigueur et les consignes de sécurité en matière de sécurité Incendie pendant toute la durée de l'activité y compris pendant la phase de préparation.

Durant tout le temps de l'utilisation l'organisateur s'engage donc à :

- En assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- Contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- Laisser libres en permanence les circulations, les sorties de secours et leurs abords,
- Laisser les équipements de première intervention (extincteurs ; RIA...) visibles et accessibles
- Maintenir en état de fonctionnement l'éclairage de sécurité,
- Faire respecter les règles de sécurité par les participants :
 - Veiller à ce que les portes et Issues de secours restent déverrouillées durant les heures d'occupation de la salle, mais fermées afin d'éviter toutes nuisances sonores et pertes d'énergie ;
 - Veiller à ce que les portes coupe-feu soient fermées à moins qu'elles ne soient asservies ;
 - Veiller à ce que les ouvre-portes ne soient pas désactivés.

En cas d'accident, l'utilisateur devra se conformer aux consignes de sécurité affichées dans les salles :

- Déclencher l'alarme et organiser l'évacuation générale,
- Prévenir les secours (SAMU 15 - GENDARMERIE 17 - POMPIERS 18),
- Prévenir le service en charge des sports aux heures d'ouverture et la police municipale en-dehors de ces heures (numéros affichés dans chaque salle).

En cas de dysfonctionnement sur les installations, l'organisateur est tenu d'en informer immédiatement les services de la municipalité pendant les horaires d'ouverture des services.

- Pendant les heures d'ouverture des services :
Espace associatif Saintais au 05 46 96 30 30
- En dehors des heures d'ouverture du service :
Police municipale au 06.15.46.30.30.

En aucun cas et pour quelques raisons que ce soit, l'organisateur n'est autorisé à intervenir directement, ou de faire intervenir un technicien sans avis des services municipaux.

La présence d'une ou plusieurs personnes qualifiées SSIAP 1 peut être nécessaire dans certains cas, à la demande de la ville.

Consignes de sécurité

Les informations et consignes d'utilisation et de sécurité des locaux municipaux et les conduites à tenir en cas d'évacuation sont affichées dans les salles.

Les dispositions doivent être respectées par les utilisateurs.

Les installations doivent être conformes aux exigences du règlement de sécurité Incendie dans les établissements recevant du public (arrêté du 25 Juin 1880) et aux arrêtés pris pour les dispositions particulières applicables aux activités.

ARTICLE 10- RESPONSABILITE DES ATTRIBUTAIRES DES SALLES :

Dommmages aux biens.

L'utilisateur est responsable des dommages et détériorations provoqués aux installations, locaux, équipements et mobilier (vol ou détérioration).

En cas d'incendie, la responsabilité de l'occupant pourra être engagée dans les conditions prévues aux articles 1733 et 1734 du Code Civil.

Dommmages aux personnes.

L'utilisateur est responsable des dommages subis par les personnes présentes dans les locaux à l'occasion de la manifestation organisée par lui.

Il est également responsable des dommages provoqués par une personne pendant une manifestation organisée par lui (les membres présents étant considérés comme des tiers entre eux).

ARTICLE 11- ASSURANCES, RESPONSABILITES :

L'utilisateur devra souscrire une police d'assurance garantissant notamment sa responsabilité civile générale, le recours du propriétaire et des tiers pour tous sinistres (Incendie, accident, etc...).

Une attestation d'assurance sera jointe à la demande de réservation.

La ville décline toute responsabilité notamment en cas de vol ou dégradations d'objets, matériel, d'effets vestimentaires appartenant au preneur ou sous sa garde, pendant le temps d'utilisation des locaux mis à disposition, quand bien même les dommages proviendraient des locaux ou de leurs accessoires.

ARTICLE 12- CONTROLE DE LA MAIRIE :

La mairie a le droit de faire procéder à tous contrôles qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont bien respectées et d'une manière générale que les salles sportives municipales sont utilisées conformément à leur destination et/ ou à l'autorisation qui a été donnée.

Le ou les agents qu'elle aura chargés de cette mission devront avoir le libre accès dans les salles attribuées aux organisateurs de manifestations, et ce à tout moment, depuis l'instant de l'attribution Jusqu'à la fin des manifestations.

Le Maire ou son représentant peuvent , en cas de dégradations et/ou dysfonctionnement dans le déroulement de l'utilisation de la salle et/ou de non-respect du présent règlement, procéder ou faire procéder à l'évacuation de la salle sportive.

ARTICLE 13- PUBLICITE :

Il sera procédé à la publication du présent arrêté par un affichage à l'Hôtel de Ville, dans l'ensemble des salles sportives municipales et sur le site internet de la Ville.

Il sera également transmis à Monsieur le Sous-préfet de Charente-Maritime.

ARTICLE 14- NON-RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR -SANCTIONS:

Tout manquement à l'un des articles du présent règlement pourra être sanctionné par :

- Une suspension ou annulation de la réservation en cours ;
- Une exclusion temporaire ou définitive de l'utilisateur ;
- Un supplément tarifaire équivalent aux frais de remise en état ou de nettoyage.(cf article 6).

Toute Infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15- ACCEPTATION DU REGLEMENT :

Tout usager est réputé avoir pris connaissance et accepté le présent règlement dès la confirmation de sa réservation.

ARTICLE 16- EXECUTION :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Saint-Jean-d'Angély, le chef de la circonscription de la sécurité publique de Saintes et le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le **25 FEV. 2026**

Et de sa publication sur le site de la Ville le **25 FEV. 2026**

Fait à Saintes, le **24 FEV. 2026**

Le Maire,



Bruno DRAPRON

Annexe 1

Tableau des salles sportives municipales gérées par
Le Service de la Vie Associative et des sports

Nom de la salle		Adresse	Type ERP	Catégorie	Capacité maximum
Gymnase du grand Coudret	Salle omnisports	100 rue du docteur Jean – 17100 Saintes	X	1	2000
	Annexe 1				
	Annexe 2				
Cosec des Boiffiers	Salle de gymnastique François Robin	Rue Jean Philippe Rameau - 17100 Saintes	XLR W	3	464
	Salle omnisports Steeve Jannière				
Salles Omnisports	Gymnase route de Rochefort	Route de Rochefort – 17100 Saintes	X	5	168
	Cosec Yvon Chevalier	56 cours du Maréchal Leclerc- 17100 Saintes	X	3	600
	Gymnase Jean Jaurès	4 avenue Jasmins – 17100 Saintes	X	5	100
	Gymnase de la Boissarderie	30 rue du 04 septembre 1944 – 17100 Saintes	X	4	200
	Gymnase Agrippa d'Aubigné	Rue du Cormier – 17100 Saintes	X	3	500
Salle Galliéni	Espace sport de combat	2 rue Galliéni– 17100 Saintes	X	5	92
	Plateau de musculation				
Salle d'escrime		1 bis passage de l'ancienne caserne– 17100 Saintes	X	5	50
Salle de tir à l'arc		31 rue du Cormier – 17100 Saintes	X	5	65
Salle Pasteur	Salle de danse	20 bis cours Genet– 17100 Saintes	X	5	50
Salle E. Matarasso	Salle de Tennis de table	Cours Charles De Gaulle – 17100 Saintes	L	5	150
Maison des arts martiaux	Espace judo	1 cours Genêt 17100 Saintes	X	5	100
	Espace boxe				
	Salle de musculation				
	Salle de réunion				
Boulodrome couvert	Espace sports de boules	6 avenue des Jasmins 17100 Saintes	X	5	199
	Espace palet				

Annexe 2

Gymnase du grand Coudret

Le gymnase du grand Coudret est composé de :

- 1 salle Omnisports
- 2 salles annexes

ARTICLE 1- LA SALLE OMNISPORTS :

Respect du sol

L'utilisation de colles ou de résines est autorisée.

Sécurité

Il est interdit de se suspendre aux buts de handball, paniers de basket-ball, poteaux de volley-ball.

Ballons spécifiques

Les ballons qui ne sont pas des ballons agréés pour les sports d'intérieurs ne sont pas autorisés dans le gymnase car ils représentent des risques de détérioration du matériel et des installations.

ARTICLE 2- LES SALLES ANNEXES :

Tenue vestimentaire

Les utilisateurs pénètrent dans les salles annexes sans chaussures ou avec des claquettes qu'ils laisseront aux abords du tapis.

La pratique sur les tapis sur les tatamis se fait obligatoirement pieds nus ou en chaussettes.

Annexe 3

Salle de gymnastique François Robin

Respect du matériel

Tout ajout de matériel sur cette surface nécessite la pose préalable de tapis mousse de faible épaisseur.

Il convient de ne pas traîner ou tirer les tremplins, trampolines sur les tapis et matelas pour éviter les déchirures de housses. Les matelas, tapis doivent donc être portés lors de leur installation ou de leur rangement.

Les responsables doivent veiller à ce que tout le matériel utilisé soit correctement rangé à la fin de chaque séance.

L'emploi de magnésie est réservé au seul club de gymnastique.

Toute nourriture ou boisson est interdite dans la salle.

Tenue vestimentaire

Les utilisateurs pénètrent dans la salle annexe sans chaussures ou avec des claquettes qu'ils laisseront aux abords du praticable.

La pratique se fait obligatoirement en chaussons de gymnastique ou pieds nus sur l'ensemble du matériel

Sécurité

Afin de préserver les installations et pour des raisons de sécurité également, il est indispensable de respecter les règles suivantes :

- Une seule personne à la fois est autorisée sur le trampoline et sur chaque agrès ;
- Ne pas utiliser un agrès sans protection de l'aire de réception (matelas ou tapis) ;

Annexe 4

Salles omnisports

Les salles omnisports suivantes sont concernées :

- Gymnase route de Rochefort
- Cosec Yvon Chevalier
- Cosec des Boiffiers
- Gymnase Jean Jaurès
- Gymnase de la Boissarderie
- Gymnase Agrippa d'Aubigné

Respect du sol

L'utilisation de colles ou de résines est interdite.

Sécurité

Il est interdit de se suspendre aux buts de handball, paniers de basket-ball, poteaux de volley-ball.

Ballons spécifiques

Les ballons qui ne sont pas des ballons agréés pour les sports d'intérieurs ne sont pas autorisés dans le gymnase car ils représentent des risques de détérioration du matériel et des installations.

Surface artificielle d'escalade.

L'utilisation du mur d'escalade dans les gymnases d'Agrippa d'Aubigné et du Cosec des Boiffiers est exclusivement réservée aux groupes dûment identifiés et encadrés.

Son utilisation par toute autre personne est interdite.

Il est également interdit :

- De se suspendre pendre aux cordes
- D'enlever les tapis de sols de réception.

Annexe 5

Salle Galliéni

La salle Galliéni est composée de :

- 1 salle de combat
- 1 plateau de musculation

Tenue vestimentaire

L'accès à la salle est réservé aux personnes vêtues d'une tenue adaptée à l'activité pratiquée, munies de chaussures de sport propres utilisées uniquement pour la pratique en salle et appropriées à la discipline pratiquée.

Tout autre type de chaussures est à proscrire.

Plateau de musculation.

L'entraînement individuel, sans la présence d'un encadrant compétent est interdit.

Pour des raisons d'hygiène et d'entretien du matériel, il est demandé aux utilisateurs de se munir d'une serviette de toilette et de la disposer sur chaque banc, appareil et tapis de sol avant de pratiquer leurs exercices.

Consignes d'utilisation du matériel

Le matériel (appareils, barres, haltères) doit être utilisé avec soin et rangé de manière convenable en fin de séance.

Il est ainsi expressément interdit :

- D'obstruer les issues de secours et les chemins de circulation ;
- De déplacer les machines de musculation ;
- de jeter les poids au sol ;
- De sortir les poids et disques de l'espace réservé à cet effet.

Chaque utilisateur est prié de bien vouloir veiller à un parfait rangement après son activité (disque de fonte, pinces) afin de garantir aux utilisateurs suivants un confort de pratique.

Utilisation de la salle de musculation :

L'entraînement individuel, sans la présence d'un encadrant compétent est interdit.

Pour des raisons d'hygiène et d'entretien du matériel, il est demandé aux utilisateurs de se munir d'une serviette de toilette et de la disposer sur chaque banc, appareil et tapis de sol avant de pratiquer leurs exercices.

Consignes d'utilisation du matériel

Le matériel (appareils, barres, haltères) doit être utilisé avec soin et rangé de manière convenable en fin de séance.

Il est ainsi expressément interdit :

- D'obstruer les issues de secours et les chemins de circulation ;
- De déplacer les machines de musculation ;
- de jeter les poids au sol ;
- De sortir les poids et disques de l'espace réservé à cet effet.

Chaque utilisateur est prié de bien vouloir veiller à un parfait rangement après son activité (disque de fonte, pinces) afin de garantir aux utilisateurs suivants un confort de pratique.

ARTICLE 3- SALLE DE REUNION :

La salle de réunion est un lieu de convivialité et de travail administratif.

Elle est mise à disposition des associations et fait l'objet d'un planning établi par le SVA affiché sur le site.

Sa réservation est soumise aux conditions évoquées à l'article 3 du règlement intérieur des salles sportives municipales.

Annexe 6

Maison des arts martiaux

La maison des arts martiaux est composée de :

- 1 salle d'arts martiaux
- 1 salle de sport de combat
- 1 salle de musculation
- 1 salle de réunion
- 1 office

ARTICLE 1- SALLE D'ARTS MARTIAUX :

Tenue vestimentaire

Les utilisateurs pénètrent dans la salle d'arts martiaux sans chaussures ou avec des claquettes qu'ils laisseront aux abords du tapis.

La pratique sur les tatamis se fait obligatoirement pieds nus ou en chaussettes.

Spectateurs et utilisation de la tribune

Le nombre de places disponibles dans la tribune est limité. Il appartient à l'organisateur de l'évènement sportif de veiller à ce que ce nombre ne soit pas dépassé. Aucun spectateur ne doit se trouver dans l'aire de pratique.

Consignes d'utilisation du matériel

Seuls les agents de la collectivité sont autorisés à manipuler la cloison amovible qui sépare les aires de pratique.

L'usage des stylos à encre et des craies est interdit sur les tatamis.

ARTICLE 2- SALLE DE SPORT DE COMBAT ET SALLE DE MUSCULATION :

Tenue vestimentaire.

L'accès aux salles est réservé aux personnes vêtues d'une tenue adaptée à l'activité pratiquée, munies de chaussures de sport propres utilisées uniquement pour la pratique en salle et appropriées à la discipline pratiquée.

Tout autre type de chaussures est à proscrire.

Annexe 7

Boulodrome couvert

Le Boulodrome est composé de :

- 1 espace de Pétanque (8 terrains)
- 1 espace de Boule Lyonnaise (4 terrains)
- 1 espace palet
- 1 salle de réunion

Cet établissement est conçu pour la pratique de la Pétanque, de la Boule Lyonnaise et du palet en entraînement et compétitions.

La pratique de toute autre activité y est interdite sauf autorisation écrite du SVA

L'accès au boulodrome est réservé aux utilisateurs autorisés par la ville de Saintes

Les aires de jeu sont uniquement accessibles aux personnes possédant une licence validée pour l'année en cours

Utilisation de la salle de réunion

La salle de réunion est un lieu de convivialité et de travail administratif.

Elle est mise à disposition des associations et fait l'objet d'un planning établi par le SVA affiché sur le site.

Sa réservation est soumise aux conditions évoquées à l'article 3 du règlement intérieur des salles sportives municipales.